EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Le maire de la commune de Palluau,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 1° du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

VU le règlement sanitaire départemental de la Vendée,

CONSIDÉRANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

CONSIDÉRANT que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,

CONSIDÉRANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Palluau.

ARTICLE 2 : ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains :

- pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20m de largeur

2.1 - ENTRETIEN

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

2.2 – NEIGE ET VERGLAS

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

2.3 – LIBRE PASSAGE

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20m telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, **ni y stationner des véhicules.**

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs et caniveaux doivent demeurer libres.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN DES VÉGÉTAUX

3.1 – TAILLE DES HAIES

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public ;

3.2 – ELAGAGE

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de la clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

ARTICLE 4 : INTERDICTION D'ABANDONNER DES DÉCHETS SUR LA VOIE PUBLIQUE

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

ARTICLE 5 : ÉXÉCUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

- le secrétaire de la mairie de Palluau,
- le commandant de la brigade de gendarmerie de Palluau,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à Palluau, le 12 novembre 2013
Le maire – Philippe GADAIS

MAIRIE DE PALLUAU
(Vendée)